

**Projet d'Arrêté - Conseil du 22/06/2020**

Objet : IP/AG/YB.- Règlement scolaire.- Enseignement primaire et maternel de régime linguistique néerlandais.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, articles 104 en 119 ;

Vu le décret enseignement primaire du 25 février 1997, articles 27, 28, 33, 37, 54 et 172 quinquies ;

Vu le décret concernant l'orientation des élèves dans l'enseignement primaire et secondaire et les centres d'orientation des élèves du 18 avril 2018 ;

Vu le fait que les écoles ont inscrit le règlement scolaire à l'ordre du jour pour consultation sur leurs conseils d'école respectifs et que les rapports de ceux-ci puissent être consultés dans les établissements d'enseignement concernés ;

Considérant les ajustements apportés à la lettre circulaire du ministre du 21 décembre 1998 concernant la délivrance du certificat d'enseignement primaire ;

Considérant la lettre circulaire du ministre du 21 juin 2017 sur la composition des réseaux de soutien dans l'enseignement primaire et secondaire ;

Considérant les ajustements apportés à la lettre circulaire du ministre du 8 février 2002 concernant les informations lors de la première inscription et le règlement de l'école ;

Considérant les ajustements apportés à la lettre circulaire du ministre du 22 juin 2007 sur le contrôle des coûts dans l'enseignement primaire ;

Considérant qu'un conseil scolaire doit établir pour chacune de ses écoles primaires un règlement qui régit les relations entre le conseil scolaire et les parents et les élèves ;

Considérant que le règlement actuel de l'enseignement primaire ordinaire (y compris la brochure d'information) approuvé le 17 juin 2019 doit être mis à jour ;

Considérant que les accords plus spécifiques par le collège des maires et échevins, après la consultation au conseil d'école sont inclus dans la brochure d'information ;

Vu le modèle de règlement scolaire du 'Onderwijssecretariaat van de Steden en Gemeenten van de Vlaamse Gemeenschap' ;

Vu que ce règlement scolaire ne s'applique qu'aux écoles de la ville de Bruxelles dans le régime linguistique néerlandais ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et des Echevins ;

DECIDE :

Article 1 : Le règlement actuel de l'enseignement primaire ordinaire y compris la brochure d'information, approuvé par le conseil communal en séance du 17/06/19, est abrogé.

Article 2 : Le règlement scolaire ci-joint est approuvé.

Article 3 : Les règles et accords plus spécifiques sont inclus par le Collège des bourgmestre et échevins dans la brochure d'information.

Article 4 : Le règlement scolaire de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et la brochure d'information sont mis à la disposition des parents (sur papier ou via un support électronique) lors de chaque inscription d'un élève, puis lors de chaque modification, qui signent pour approbation.

Article 5 : Le règlement scolaire entre en vigueur le 1 septembre 2020.

Annexes :

[Règlement scolaire adapté \(marquage\) FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Règlement scolaire - Enseignement primaire et maternel 2020 \(sans marquage\) \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)